



Conseil d'Administration du CCAS – 17600-

**Décision CCAS2023\_002**  
**Portant création d'une régie « CCAS produits divers et animations »**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date 03 octobre 2022 autorisant le Président à procéder à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS (encaissement de droits d'entrée dans le cadre de manifestations, ventes de biens divers ... )

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 17 juillet 2023

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une régie « CCAS produits divers et animations » ayant pour finalité l'encaissement de divers produits pour le CCAS.

**DECIDE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recette « CCAS produits divers et animations» auprès du CCAS.

**Article 2** : cette régie est installée à la mairie du Gua, 28 rue Saint- Laurent – 17600 LE GUA.

**Article 3** : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : la régie encaisse les produits suivants :

- encaissement du produit de la vente de petite restauration, confiseries et boissons proposées lors de manifestations de toute sorte ;
- encaissement du produit des participations à diverses animations (repas ou galettes des anciens, spectacles, ...)
- encaissement du produit de la vente de produits finis dans le cadre d'actions sociales (octobre rose, Téléthon, ...)
- dons au CCAS

Hormis pour les dons versés librement, les tarifs seront fixés chaque année par délibération du conseil d'administration.

**Article 5** : les recettes désignées à l'article 4 sont perçues selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces

-Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- tickets (de caisse enregistreuse ou commandés auprès d'un imprimeur selon l'organisation choisie) pour la petite restauration, la vente de repas et de produits finis, les spectacles et diverses animations
- quittances pour les dons,

**Article 6** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du SGC de Marennes-Oléron

**Article 7** : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €, Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 9** : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11** : le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Auteur de l'acte : Monsieur le Président

Transmis au contrôle de légalité le : 18/07/2023.

Publié sur le site internet le : 18/07/2023

Le 17 juillet 2023

Le Président du CCAS,  
Monsieur Patrice BROUHARD

